

E-5672/06FR

Réponse donnée par Mme Reding  
au nom de la Commission  
(8.2.2007)

La Commission est tenue de veiller à ce que les Etats membres se conforment au traité CE et à la législation de l'UE, et notamment, en l'occurrence, à la directive 2002/58/CE (directive "vie privée et communications électroniques")<sup>1</sup> et à la directive 2002/22/CE (directive "service universel")<sup>2</sup>.

L'examen de la transposition de la directive " vie privée et communications électroniques", et notamment de son article 10, a été fait en se fondant sur les notifications reçues de chacun des Etats membres. Aucun problème majeur n'a été cerné en ce qui concerne la transposition de l'article 10.

Il convient de garder à l'esprit que, dans ce processus de mise en œuvre, la Commission ne se substitue pas, et ne peut le faire en vertu du traité, aux autorités nationales compétentes, telles que les autorités nationales de réglementation des télécommunications (ARN) et les autorités nationales de protection des données. De plus, la Commission ne fait pas office d'organe d'inspection ou de réglementation centrale, étant donné que, dans le cadre des communications électroniques, les tâches de réglementation ont été dévolues aux ARN, et la protection civile est un domaine où les Etats membres conservent leurs compétences nationales.

La Commission est cependant naturellement disposée à donner suite à toutes les plaintes motivées se rapportant à la transposition de l'article 10, comme pour toutes les autres questions relevant du cadre réglementaire.

En ce qui concerne la mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence unique européen 112, des procédures d'infraction ont été engagées contre 13 Etats membres au sujet du manque de données disponibles de localisation de l'appelant, sept de ces procédures sont au stade de l'avis motivé en vertu de l'article 226, trois sont encore pendantes au stade de la lettre de mise en demeure et trois autres ont été closes. Les procédures d'infraction en cours sont maintenant suivies de près par la Commission afin que la campagne d'information puisse être lancée sans retard inutile après l'application intégrale des directives par les Etats membres.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive "vie privée et communications électroniques"), JO L 201 du 31.7.2002.

<sup>2</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"), JO L 108 du 24.4.2002.